

nehmen, und sodann, wie die Vorinstanz richtig bemerkt, nach dem Ergebnisse der Expertise, welche diese Behauptung der Beklagten zurückweist.

6. Endlich kann die von den Beklagten erhobene Einrede der Arglist nicht geschützt werden, da alles, was die Beklagten zur Begründung derselben vorbringen, offensichtlich ohne Einfluß auf den Vertragsabschluß gewesen ist, wie nicht weiter ausgeführt zu werden braucht.

7. Nachdem, wie in Erw. 4 ausgeführt, der Rücktritt der Beklagten als ein unberechtigter anzusehen ist, fällt auch die von den Beklagten an denselben geknüpfte Schadensersatzforderung dahin, da sie nicht etwa einen selbständigen Anspruch wegen verspäteter Erfüllung geltend machen, sondern ihre Schadensersatzforderung an die Nichterfüllung des Vertrages durch Schuld des Klägers knüpfen.

8. Die Berufung des Klägers betreffend ist zu sagen, daß allerdings nicht ganz klar ist, was der Vorderrichter mit seiner Erwägung 9 in fine meint, wo es heißt: „Freilich wird dann bei der Abrechnung unter den Parteien der Erlös von 6900 Fr. aus der erfolgten Versteigerung in Abzug gebracht werden müssen.“ Sollte damit gemeint sein, der Kläger müsse sich diesen Erlös abziehen lassen, so wäre das rechtsirrtümlich; der Erlös kommt vielmehr den Beklagten, an Stelle der Ware, zu. Dagegen ist andererseits klar, daß der Kläger sich das schon empfangene anrechnen lassen muß.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird als unbegründet abgewiesen und es wird das Urteil der Vorinstanz bestätigt, in dem Sinne, daß der Kläger die schon empfangenen Summen an seiner Forderung abzuziehen hat.

52. Arrêt du 21 mai 1898, dans la cause Pellet
contre Pellet et consort.

Art. 50, 52 et 54 CO. ; homicide par imprudence ou par
négligence, faute grave.

La Société de tir de Saint-Livres avait organisé pour le dimanche 25 avril 1897, au lieu dit « Les Sergères, » sa place habituelle de tir, un tir militaire de campagne, soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en cette matière. D'après le programme adopté par le Département militaire fédéral pour les exercices volontaires de tir pour l'année 1897, le tir aurait dû être dirigé par un membre du comité de la société, en employant les commandements militaires prévus dans le règlement d'exercice de l'infanterie. Cette prescription ne fut observée que partiellement. La direction du tir avait été confiée à M. Alexandre Hartmann, président du comité de la société; les commandements de vive voix avaient été remplacés par des signaux donnés au moyen du sifflet et du cornet. Le service des cibles était fait par trois marqueurs, parmi lesquels Eugène-Henri Pellet, mari de la recourante. Ordre leur avait été donné de n'obéir qu'aux signaux, sur la signification desquels ils avaient été préalablement instruits. Le tir devait avoir lieu uniquement à la distance de 300 mètres. A un moment donné, quelques sociétaires demandèrent à Hartmann de pouvoir tirer à 400 mètres; ce dernier refusa, mais les autres membres du conseil présents ayant donné l'autorisation, on installa deux nouvelles cibles, et on continua à tirer aux deux distances. L'emplacement du tir à 300 mètres était marqué par une barrière destinée à déterminer exactement la place des tireurs. Le tir à 400 mètres avait lieu à la lisière du bois de la Grande Combe; rien n'en indiquait l'emplacement. Hartmann continua à diriger le tir en se plaçant à la distance de 400 mètres; il donnait les signaux au moyen d'un sifflet (douille); une autre personne les répétait à la distance de

300 mètres au moyen d'un cornet. Des deux seuls tireurs à 400 mètres, l'un était placé en dehors du bois, immédiatement à côté et sous le regard de Hartmann; l'autre à 6 ou 7 mètres dans le bois, hors de sa vue. Pour faciliter le tir de ce dernier on élagua quelques buissons; toutefois, comme à 400 mètres les tireurs tiraient couchés, la vue de la cible était encore quelque peu gênée à gauche par des buissons et des herbes. Les cibles n'étaient pas mobiles, de sorte que les marqueurs devaient sortir de leur abri pour marquer les coups touchés, et pour oblitérer les trous de balles au moyen de tampons.

Le défendeur Jules Pellet, membre de la société de tir, et obligé en sa qualité de soldat à prendre part à l'exercice, arriva sur la place, alors que le tir avait déjà commencé à 300 et à 400 mètres. Hartmann l'envoya d'abord tirer à 300 mètres, mais Pellet n'y ayant pas trouvé de place, il revint à 400 mètres. Chemin faisant, il rencontra le sieur Buvelot, qui s'éloignait après avoir fini de tirer, et qui lui dit: « Dépêche-toi, il y a de la place. » Pellet s'annonça à Hartmann, en lui disant. « Je vais tirer un coup d'essai, » mais Hartmann lui répondit en lui donnant l'ordre d'attendre. Soit qu'il n'ait pas entendu cet ordre, soit qu'il n'en ait pas tenu compte, Pellet entra dans le bois, y prit la place que le tireur Ch. Tripod venait de quitter, se coucha, apprêta son arme et mit en joue.

A ce moment, la seconde place à 400 mètres était occupée par un autre tireur, Henri Pellet, qui avait déjà tiré un premier coup, et qui en tira un second pendant que Jules Pellet mettait en joue. Ce fut alors que Hartmann donna avec le sifflet l'ordre de cesser le feu, et le signal fut répété par le cornet à la distance de 300 mètres.

Malgré cela Jules Pellet continua à viser. Les marqueurs avaient entendu les deux signaux; l'un d'eux sortit pour marquer les coups; un autre marqueur, Eugène Pellet, le suivit en portant le drapeau rouge. Au moment où ce dernier arrivait devant la première cible, Jules Pellet lacha son coup; Eugène Pellet, atteint à la tête, tomba foudroyé. La balle avait péné-

tré derrière le cou et était sortie par la bouche. La mort fut instantanée.

La victime laissait une veuve, dame Félicie Pellet, recourante, et six enfants, dont l'aîné était âgé de 13 ans et le cadet de six mois.

Une instruction fut ouverte, et, par ordonnance du 9 mai 1897, Jules Pellet et Alexandre Hartmann furent renvoyés devant le Tribunal de police du district d'Aubonne, comme prévenus d'homicide par imprudence ou par négligence.

La veuve Pellet et ses enfants se portèrent partie civile, demandant qu'il leur fût donné acte de la réserve de réclamer par voie civile contre les deux accusés, soit solidairement entre eux, soit séparément, la réparation du préjudice causé par la mort de leur mari et père. Par arrêt du 29 juin 1897, le tribunal de police acquitta les deux accusés, en donnant acte à la partie civile de ses réserves.

L'indemnité due aux enfants Pellet fut ensuite liquidée à l'amiable, et fixée à 7000 francs par transaction du 30 septembre 1897, stipulée par le tuteur des enfants, avec l'autorisation de la justice de paix. Le montant de la dite somme fut payée, pour 3000 francs par Jules Pellet, et pour le reste par la commune de Saint-Livres, intervenue ensuite de démarches faites par Jules Pellet et par la société de tir.

En revanche, les pourparlers en vue d'arriver à une transaction avec dame Pellet n'aboutirent pas, et celle-ci ouvrit action, basée sur les art. 50, 52, 54 et 60 CO., contre Alex. Hartmann et Jules Pellet, aux fins de les faire condamner à lui payer solidairement la somme de 11 000 francs, modération réservée.

Hartmann a conclu à libération, contestant avoir commis une faute quelconque en rapport de causalité avec l'accident. Pellet, tout en contestant aussi sa responsabilité civile, offrit, par des motifs d'équité, de payer à veuve Pellet la somme de 1000 francs; il conclut au demeurant, aussi à libération.

Par arrêt du 20 avril 1898, la Cour de justice civile de Vaud a libéré Hartmann des fins de la demande et condamné

Jules Pellet au paiement d'une indemnité de 1800 francs. Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les motifs suivants :

La mort d'Eugène Pellet a été causée au moins en partie par l'imprudence de Jules Pellet, qui n'a pas obéi à l'ordre d'attendre, qui lui avait été donné par Hartmann, et qui, à supposer qu'il n'ait pas entendu cet ordre, ne lui a pas prêté l'attention commandée par les circonstances. Jules Pellet reconnaît lui-même avoir tiré après avoir entendu le signal donné par le cornet ; s'il ne l'avait pas parfaitement compris, il devait se renseigner avant de lâcher son coup ; il en avait le temps, puisqu'il a attendu de 1 à 3 minutes avant de tirer ; il aurait, de plus, dû voir les marqueurs devant la cible. En dehors d'un concours de circonstances malheureuses et fortuites qui ont contribué à causer l'accident, celui-ci est dû aussi, pour une part, à des négligences et imprudences, ainsi qu'à la faute du défendeur Pellet.

En revanche, l'arrêt de la cour estime qu'aucune faute ne peut-être attribuée à Hartmann, qui a donné correctement le signal de « cessez le feu » et avait intimé à Jules Pellet l'ordre d'attendre. Quant aux prétendus vices d'organisation du tir, et à l'autorisation de tirer à 400 mètres, c'est le comité seul qui doit en répondre le cas échéant.

En ce qui concerne la quotité de l'indemnité à allouer à la demanderesse, la cour cantonale constate que Eugène Pellet gagnait environ 800 francs par an, à côté du produit de son petit domaine, qu'il exploitait, et qui, à la vérité, était hypothéqué à peu près pour sa valeur ; il entretenait sa femme et ses enfants dans la mesure de ses ressources. Ensuite de la mort de Eugène Pellet, le tuteur des enfants a dû vendre le domaine, et la demanderesse, qui ne s'occupait que du ménage et de l'éducation de sa famille, et qui n'exerce aucun métier, est privée de son principal soutien. En tenant compte du fait que l'accident est dû en partie à un concours de circonstances dont le défendeur n'a pas à répondre, la Cour estime qu'une indemnité de 1800 francs doit être considérée comme suffisante.

C'est contre cet arrêt que dame veuve Félicie Pellet a, en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral mettant

hors de cause le défendeur Hartmann, et reprenant contre le défendeur Pellet ses conclusions primitives.

De son côté Jules Pellet a repris, par voie de jonction au recours de sa partie adverse, les conclusions de sa réponse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La recourante ayant mis hors de cause le défendeur Hartmann, il ne reste au tribunal de céans qu'à examiner si, et éventuellement dans quelle mesure les conclusions de la demande doivent être accueillies en ce qui concerne l'autre défendeur, Jules Pellet.

En présence de l'action actuelle, basée, ainsi qu'il a été dit, sur les art. 50 et suiv. CO., Jules Pellet reconnaît être l'auteur matériel de la mort du mari de la demanderesse, mais tout en offrant à celle-ci de lui payer une somme de 1000 francs par des motifs d'équité, il conteste le bien-fondé de la demande ; selon lui l'accident du 25 avril 1897 doit être attribué, non point à sa faute, mais pour une part à la fatalité, et pour l'autre au concours de circonstances dont il n'a pas à répondre.

2. — Abstraction faite de la circonstance que Jules Pellet a reconnu lui-même sa responsabilité dans la demande qu'il adressait, peu de jours après l'accident, à la commune de Saint-Livres, il est certain que la mort du mari de la demanderesse doit être imputée à faute au défendeur.

En effet, il est indéniable que le dit défendeur a commis une première faute en allant, dans les circonstances rappelées dans l'état des faits qui précède, se poster pour commencer à tirer, contrairement à l'ordre d'attendre, qui lui avait été donné par le directeur du tir Hartmann, évidemment compétent à cet égard. A supposer même que, comme il le prétend, Jules Pellet n'ait pas entendu cette injonction, sa faute n'en subsisterait pas moins, puisque, dans ce cas, il ne devait pas s'éloigner du directeur du tir avant que celui-ci lui eût donné les instructions que sa demande de tirer comportait, et il était du devoir du tireur de prêter à ces directions toute l'attention nécessaire, ce qu'il n'a point fait, ainsi que le constate l'instance cantonale.

Une autre faute à relever à la charge du défendeur, et de

beaucoup la plus grave, consiste à avoir tiré après le signal de « cessez le feu, » et dans les circonstances relatées par le jugement cantonal.

Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe de ce chef, Jules Pellet prétend à la vérité n'avoir pas entendu le signal donné par le sifflet, et n'avoir perçu qu'imparfaitement ce signal répété par le cornet, mais ce système de défense est inadmissible. Même en admettant que l'ouïe du défendeur fût un peu dure, il est difficilement croyable qu'il n'ait pas perçu un signal que les marqueurs ont entendu à 400 mètres de distance derrière leur abri, alors que lui, Pellet, n'était qu'à 5 ou 6 mètres de l'endroit où le coup de sifflet de Hartmann a retenti.

L'explication tentée par le défendeur est d'ailleurs en contradiction avec ses propres déclarations intervenues dans l'enquête pénale, où il dit entre autres qu'« au moment où il s'est mis en joue, *Hartmann a donné un signal.* » Or, Hartmann n'a donné qu'un seul signal, à savoir celui avec le sifflet et Jules Pellet a avoué l'avoir entendu.

Mais en fût-il même autrement, la faute du défendeur n'en subsisterait pas moins entière, puisqu'il reconnaît avoir entendu le signal donné par le cornet à 300 mètres, lequel n'était que la répétition de celui donné à 400 mètres par Hartmann avec le sifflet, pour faire cesser le feu. Pour le cas où Jules Pellet n'aurait effectivement entendu que le signal du cornet, il devait s'y conformer et s'abstenir de tirer.

3. — C'est en vain que, pour se disculper, le défendeur allègue avoir confondu ce signal avec celui de « commencez le feu, » puisque le signal donné par Hartmann, l'a été au moment même où son voisin à 400 mètres, Henri Pellet, venait de tirer le dernier coup de sa série. Jules Pellet savait si bien, au moment où il alla se poster dans le bois, que ce dernier était occupé à tirer, qu'il reconnaît dans sa réponse « avoir vu en passant Henri Pellet *qui avait commencé son tir.* » Il est donc de tout point inadmissible que le défendeur ait pu croire que le signal donné à ce moment, soit immédiatement après que Henri Pellet eût lâché le dernier coup de sa série, fût celui de commencer le feu. Toutes les circons-

tances devaient prouver à Jules Pellet que ce signal ne pouvait être que celui de cesser le feu, et à supposer qu'il ait conçu un doute à cet égard, il était de son devoir le plus élémentaire de se renseigner, et en tous cas de ne pas tirer jusqu'à ce qu'il fût au clair sur la situation ; mais ce doute même doit être écarté, chez un tireur aussi expérimenté que le défendeur, à moins d'admettre de sa part une distraction aussi incompréhensible qu'inexcusable. En tirant dans ces conditions, Jules Pellet a commis une faute grave, étant donné surtout le degré particulier de diligence qui devait s'imposer à un tireur dans sa situation, et vu le danger considérable inséparable d'une imprudence, même la plus légère, commise dans les conditions où s'effectuait le tir du 25 avril 1897.

La faute relevée à la charge du défendeur ne pourrait être considérée comme légère que si le coup fatal avait suivi immédiatement le signal, alors qu'il lui aurait été impossible de l'arrêter. Mais tel n'a pas été le cas, puisque, d'une part, il résulte des déclarations de Jules Pellet dans l'enquête pénale, qu'au moment où le signal a retenti, il n'avait pas encore épaulé, et que, d'autre part, le jugement cantonal constate qu'entre ce signal et le moment où le défendeur a tiré, il s'est écoulé un temps assez long, que la Cour évalue de 1 à 3 minutes, et qui était en tout cas amplement suffisant pour lui permettre de se rendre compte de la situation et de réfléchir ; au lieu de cela, Jules Pellet, selon son propre dire, n'a pas même cherché à discerner le signal qu'il avait entendu.

4. — A tous ces éléments de faute s'ajoute la circonstance, relevée par le jugement attaqué, que le défendeur n'a pas vu les marqueurs devant la cible, alors pourtant qu'il faut admettre, ensuite des dépositions du marqueur Marc Grivel et de Henri Pellet, qu'au moment où Jules Pellet a tiré, les deux marqueurs étaient visibles depuis un certain temps devant la cible ; qu'on pouvait, à 400 mètres, apercevoir leurs mouvements, et notamment la victime Eugène Pellet, qui tenait le drapeau et s'était penché pour regarder le bas de la cible.

5. — L'action de dame Félicie Pellet devant être ainsi

reconnue fondée en principe, il y a lieu de déterminer le montant de l'indemnité à allouer à la demanderesse, sans tenir compte de la transaction intervenue en faveur des enfants, laquelle apparaît, en ce qui concerne la demande actuelle, comme *res inter alios acta*.

La demanderesse ne réclamant rien du chef des frais d'inhumation, il y a lieu d'évaluer seulement l'importance du soutien que l'accident a enlevé à la veuve Pellet (CO., art. 52). A cet égard il faut constater, avec la Cour cantonale, que le défunt pourvoyait effectivement, dans la mesure de ses ressources, à l'entretien de sa femme, laquelle était sans fortune et n'exerçait aucun métier; le montant des sommes qu'il affectait à l'accomplissement de ce devoir ne peut toutefois être apprécié en argent que d'une manière approximative, le jugement n'indiquant pas quel était le produit net du domaine exploité par Eugène Pellet. Il est toutefois présumable que, malgré les charges hypothécaires qui le grevaient, ce domaine pouvait rapporter à peu près ce qui était strictement nécessaire pour l'entretien personnel du cultivateur; Pellet pouvait donc consacrer à l'entretien de sa femme et de ses enfants la totalité, ou la presque totalité de son gain accessoire annuel de 800 francs; il paraît conforme à la vérité de supputer à 700 francs la part de ce gain qui servait en réalité à l'entretien de sa famille; dans cette somme, 300 francs représentent approximativement la part afférente à celui de la mère. On peut donc admettre avec vraisemblance que la mort de son mari a eu pour effet de priver la demanderesse d'un soutien annuel de 300 francs, ce qui, étant donné l'âge de la victime, correspond d'après le tarif de la Caisse des rentes suisse à un capital de 5226 francs. Il y a lieu, d'après la jurisprudence constante du Tribunal de céans, de réduire cette somme de 20 à 25 % en raison de l'avantage résultant pour la veuve du fait de recevoir un capital au lieu d'une rente. En tenant compte de toutes ces circonstances, il paraît équitable de fixer à 4000 francs le montant de l'indemnité à allouer à dame Félicie Pellet.

Si cette somme est relativement supérieure à celle payée en vertu de la transaction du 30 septembre 1897 aux six enfants de la victime, cela est pleinement justifié par la considération que, vis-à-vis des enfants, l'obligation du père de pourvoir à leur entretien aurait pris fin au moment où ils seraient devenus capables de gagner eux-mêmes leur vie, tandis que, vis-à-vis de la femme, l'obligation du mari subsistait pendant toute la vie de celle-ci.

Il ne se justifierait pas d'apporter à la somme de 4000 fr. une réduction ultérieure en application de l'art. 51 CO., puisque, d'une part, aucune faute concurrente n'a pu être relevée à la charge de la victime, et que, d'autre part, la faute du défendeur est suffisamment grave pour exclure toute idée de réduction à teneur du deuxième alinéa de l'article précité.

6. — Aucune autre circonstance ne milite d'ailleurs en faveur d'une telle réduction; la fatalité, invoquée par le défendeur pour diminuer la portée de sa faute, n'a pas joué dans l'espèce un rôle autre que celui qu'on peut lui attribuer dans tous les accidents causés par la négligence ou par l'imprudence. La circonstance que le comité du tir a de son côté commis également des fautes aurait pu, le cas échéant, autoriser un recours partiel de Jules Pellet contre le dit comité, mais elle ne saurait justifier la réduction de l'indemnité à allouer du chef de la faute imputable au défendeur; il a du reste été tenu un large compte des fautes commises par le comité, par le fait que la commune de Saint-Livres, se substituant à ce dernier, a pris à sa charge plus de la moitié de l'indemnité fixée par la transaction conclue en faveur des enfants Pellet.

Enfin, l'état de santé du défendeur ne peut être non plus invoqué en faveur d'une réduction de l'indemnité; le fort rhume et la faiblesse d'ouïe dont Jules Pellet s'est efforcé de tirer argument à cet effet, ne sauraient excuser les nombreuses négligences et imprudences relevées à sa charge, dès le moment où il reconnaît avoir entendu le signal en question. Il convient pourtant de prendre cet état de santé en quelque

considération, en ce sens qu'il doit avoir pour conséquence d'exclure, en l'espèce, l'application de l'art. 54 CO., et l'aggravation de responsabilité que cette disposition prévoit. Quelque lourde, en effet, qu'ait été la faute de Jules Pellet, elle ne revêt néanmoins pas un caractère de gravité *exceptionnelle* qui justifierait une aggravation de la responsabilité civile du défendeur, surtout si l'on tient compte de la faute signalée dans la mauvaise organisation du tir, et notamment de ce que toute confusion eût été rendue impossible, et l'accident certainement évité si l'on avait organisé les signaux conformément au règlement d'infanterie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours de veuve Pellet est partiellement admis, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 20 avril 1898, est réformé en ce sens que Jules Pellet est condamné à payer à la prédite demanderesse et recourante veuve Félicie Pellet née Badel une somme de quatre mille francs (4000 fr.), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 août 1897, date de la notification de la demande.

II. — Le recours exercé par Jules Pellet, par voie de jonction, contre le même jugement, est écarté.

53. Urteil vom 3. Juni 1898 in Sachen Pott gegen Steffen.

Kauf. — Lieferung auf Abruf; verspätete Lieferung; Verzicht auf daheriges Rücktrittsrecht. — Mängelrüge. — Verzicht auf Wandelung? — Schadensersatzanspruch des Käufers wegen Mängel und wegen verspäteter Lieferung.

A. Durch Urteil vom 23. Februar 1898 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt :

Der Beklagte habe dem Kläger an die Klagesforderung 2135 Fr. 26 Cts. nebst Verzugszins zu 5 % seit 18. März 1895, ab-

züglich des bezahlten Betrages von 398 Fr. 43 Cts., zu bezahlen. Mit der Mehrforderung sei der Kläger abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig und formgemäß die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit dem Antrag: Es sei zu erkennen, der Beklagte habe dem Kläger 4116 Fr. 57 Cts. zu bezahlen, nebst Zins zu 5 % seit dem 18. März 1895, abzüglich bezahlte 398 Fr. 43 Cts.

C. Der Beklagte hat sich der Berufung des Klägers rechtzeitig angeschlossen. Er stellt die Anträge:

1. Es seien die vom angefochtenen Urteil dem Kläger gutgesprochenen 60 Fr. für Montage, Reisespesen zc. abzuerkennen;

2. Es seien folgende vom angefochtenen Urteil wegerkannte Posten der beklagischen Schadenersatzrechnung gutzusprechen:

1. Für Fracht- und Zollespesen, anstatt 138 Fr. 19 Cts. 173 Fr. 28 Cts.

2. Für Abfuhr von der Bahn 20 Fr.;

3. Für Auslagen an Mechaniker Ulmi 24 Fr. 50 Cts.;

4. Vergütung für Zeitverlummis und Arbeit des Sohnes Oskar Steffen 65 Fr. 72 Cts.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Laut Vertrag von 19. Januar 1894 bestellte der Beklagte J. Steffen, Papierwaarenfabrikant in Wolhusen, beim Kläger, Ernst Pott, Maschinenfabrikanten in Barmen, eine neue Briefumschlag- (Couvert-)Maschine zum Preise von 1800 Mark, zahlbar in Barmen; und am 27. Januar 1894 wurde zwischen den Parteien ein weiterer Vertrag geschlossen, wonach der Kläger dem Beklagten zu liefern hatte: eine kurze Zeit gebrauchte Schlußklappenmaschine mit zwei neuen und einer ein wenig gebrauchten Bürste zum Preise von 1238 M., netto ab Barmen. Die letztere Maschine war aufzuputzen, nötiges war zu reparieren, und sie war mit Patentausstreichapparat zu versehen, so daß sie bezüglich Leistungsfähigkeit einer neu gebauten Maschine gleichkäme, wofür der Kläger die Garantie übernahm. Außerdem hatte der Kläger zwei Ausstanzmesser zum Preise von zusammen 118 M. 75 Pf. zu liefern. Der Versandt beider Maschinen hatte auf Abruf innert 3 bis 4 Monaten zu erfolgen; der Kläger leistete bezüglich der zweiten Maschine Garantie für solide Verpackung, die franco zu-